

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		
- DECRET ET ARRETES -		
A - TEXTES GENERAUX		
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		
18 avril Arrêté n° 972 portant création de l'antenne du conseil congolais des chargeurs à Mossaka....	720	n° 5692 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Brazzaville, département de Brazzaville..... 721
18 avril Arrêté n° 973 portant modification de l'arrêté n° 5694 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Dolisie, département du Niari.....	720	18 avril Arrêté n° 976 portant modification de l'arrêté n° 5693 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Nkayi, département de la Bouenza..... 721
18 avril Arrêté n° 974 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5696 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Oyo, département de la Cuvette.	720	18 avril Arrêté n° 977 portant modification de l'arrêté n° 5695 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Ouesso, département de la Sangha..... 721
18 avril Arrêté n° 975 portant modification de l'arrêté		18 avril Arrêté n° 978 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs..... 722
		B - TEXTES PARTICULIERS
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
		Acte en abrégé
		- Nomination dans les ordres nationaux..... 723

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE		de son dirigeant monsieur GANGOUE (Lezin Maximum) ..	727
Autorisation de prospection			
18 avril Arrêté n° 991 portant attribution à la société Plamex-Ressources d’une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mafoumbi ».....	723		
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC			
Reconnaissance de terres coutumières (Modification)			
18 avril Arrêté n° 911 modifiant l’arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-O-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d’Oyo, département de la Cuvette.....	725		
18 avril Arrêté n° 912 modifiant l’arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUEDE et O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d’Oyo, département de la Cuvette.....	726		
MINISTERE DE L’AGRICULTURE, DE L’ELEVAGE ET DE LA PECHE			
Acte en abrégé			
- Nomination (Régularisation).....	727		
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC			
Agrément (Retrait) Suspension de dirigeant			
22 mai Arrêté n° 1008 portant retrait d’agrément de la société MAXI-PRO ASSURANCES et suspension			

MINISTERE DE L’ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO			
Autorisation d’ouverture			
18 avril Arrêté n° 979 portant autorisation d’ouverture des activités de la Base Spie Oil & Gas Services Congo et de son dépôt de stockage situés à Songolo, dans l’arrondissement 2 Mvou-Mvou, zone industrielle, département de Pointe-Noire.....	728		
18 avril Arrêté n° 980 portant autorisation d’ouverture des activités de l’usine de production, de mise en bouteilles d’eau minérale, de boissons sucrées non alcoolisées, de production et fabrication de préformes, bouchons et poignées de la société RAGEC S.A, dans le département de Brazzaville.....	729		
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L’ACTION HUMANITAIRE			
Acte en abrégé			
- Nomination.....	730		
PARTIE NON OFFICIELLE			
- ANNONCES LEGALES -			
A - Déclaration de sociétés.....	730		
B - Déclaration d’associations.....	731		

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 972 du 18 avril 2026 portant création de l'antenne du conseil congolais des chargeurs à Mossaka

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : Il est créé une antenne du conseil congolais des chargeurs à Mossaka, département du Congo-Oubangui.

Article 2 : L'antenne de Mossaka assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques du département du Congo-Oubangui.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 973 du 18 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5694 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Dolisie, département du Niari

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Dolisie, département du Niari ;

Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5694 du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'antenne de Dolisie assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques du département du Niari.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 974 du 18 avril 2026 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5696 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Oyo, département de la Cuvette

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5 696 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs d'Oyo, département de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5696 du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'antenne d'Oyo assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques des départements des Plateaux, de la Nkèni-Alima, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 975 du 18 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5692 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Brazzaville, département de Brazzaville

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5692 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Brazzaville, département de Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5692 du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'antenne de Brazzaville assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques des départements de Brazzaville, du Djoué-Léfini et du Pool.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 976 du 18 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5693 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Nkayi, département de la Bouenza

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5693 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Nkayi, département de la Bouenza ;
Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5693 du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'antenne de Nkayi assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques des départements de la Bouenza et de la Lékoumou.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 977 du 18 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5695 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Ouessou, département de la Sangha

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5695 du 22 avril 2014 portant création d'une antenne du conseil congolais des chargeurs à Ouessou, département de la Sangha ;
Vu l'arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5695 du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'antenne de Ouessou assure les missions du conseil congolais des chargeurs dans les limites géographiques des départements de la Sangha et de la Likouala.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Arrêté n° 978 du 18 avril 2026 fixant les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 53 des statuts du conseil congolais des chargeurs, tel qu'approuvés par le décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013 susvisé, les attributions et l'organisation des antennes du conseil congolais des chargeurs.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les antennes sont des structures de relais représentant la direction générale du conseil congolais des chargeurs dans les départements.

Article 3 : Les antennes de la direction générale du conseil congolais des chargeurs sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef

de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et autres usagers de la chaîne de transport ;
- appliquer les instructions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition ;
- mettre en œuvre le programme d'actions de la direction générale.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Chaque antenne comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau du trafic multimodal ;
- un bureau du marketing et de l'assistance aux chargeurs ;
- un bureau de la logistique ;
- un bureau des finances et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau du trafic multimodal

Article 6 : Le bureau du trafic multimodal est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre des mesures et des mécanismes de régulation du trafic multimodal ;
- assurer le suivi du trafic multimodal par la délivrance des bordereaux électroniques de suivi des cargaisons (BESC) et la régulation de l'offre et de la demande de transport ;
- étudier et suivre toutes les questions liées à l'évolution du trafic multimodal, en vue de proposer les mesures tendant à améliorer son efficacité ;
- élaborer les statistiques des flux de transport pour les besoins de la banque de données de

l'observatoire national des transports.

Section 3 : Du bureau du marketing
et de l'assistance aux chargeurs

Article 7 : Le bureau du marketing et de l'assistance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prospecter les bassins de production, déceler les opportunités et gérer le processus commercial, en vue de participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger ;
- gérer les relations avec les organismes publics et privés, ainsi que les autres antennes, afin de promouvoir l'image de marque, les projets, les produits et les actions menées par le conseil congolais des chargeurs ;
- identifier et répertorier les chargeurs ;
- évaluer les besoins des chargeurs ;
- fournir l'assistance multiforme aux chargeurs et autres usagers de la chaîne de transport ;
- rechercher les solutions de facilitation aux problèmes rencontrés par les chargeurs et autres usagers de la chaîne de transport multimodal, dans le cadre de l'acheminement de leurs produits ;
- entreprendre les actions de formation, d'information et de conseil à l'attention des chargeurs et autres usagers de la chaîne de transport multimodal.

Section 4 : Du bureau de la logistique

Article 8 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les opportunités de mise en place des plateformes logistiques ;
- gérer les équipements, les magasins et les entrepôts réels sous douane ;
- gérer les ports secs et les gares et frets ;
- et d'une manière générale, réaliser toute autre action pouvant contribuer à la fluidité du trafic et à la rationalisation des coûts d'entreposage et de stockage des marchandises.

Section 5 : Du bureau des finances
et du matériel

Article 9 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer le matériel ;
- élaborer un reporting.

Chapitre 4 : Dispositions diverses
et finales

Article 10 : Les chefs d'antenne et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général du conseil congolais des chargeurs.

Article 11 : Les autres agents de l'antenne y sont affectés par le directeur général du conseil congolais des chargeurs.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2026-180 du 22 mai 2026.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite Congolais

Au grade de commandeur :

MM. :

- **TAH SIDI**
- **NMEHIELLE Vincent OBISIENUNWO ORLU**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **HOT (Junior Thierry)**
- **BASSOLE (Léandre)**
- **BASSE (André)**
- **BEGUY (Olivier)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 991 du 18 avril 2026 portant attribution à la société Plamex-Ressources d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « *Mafoumbi* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les

titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **OBAMBI (Paul)**, directeur général de la société Plamex-Ressources, le 17 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Plamex-Ressources, immatriculée n° RCCM:CG-BZV-01-2024-B12-00200, domiciliée : 55, avenue Edith Lucie BONGO, Mpila, tél. : (242) 06 612 15 15, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « *Mafoumbi* », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 253 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 22'22, 40' E	03° 39'7, 20" S
B	11° 32'45, 60' E	03° 39'7, 20" S
C	11° 32'45, 60' E	03° 46'12, 00" S
D	11° 22'22, 40' E	03° 46'12, 00" S

Article 3 : La société Plamex-Ressources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Plamex-Ressources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Plamex-Ressources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et

de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Plamex-Ressources s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Plamex-Ressources est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément aux articles 91 et 92 du code minier.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

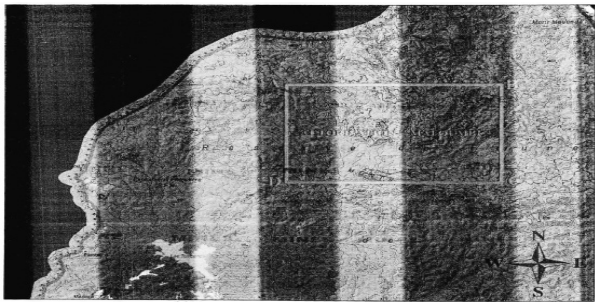
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Pierre OBA





MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES
(MODIFICATION)

Arrêté n° 911 du 18 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-O-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-1238 du 27 août 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3902 du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêt civil n° 12 du 16 décembre 2024 rendu par la cour d'appel d'Owando ;
Vu l'arrêté n° 29989 du 30 décembre 2024 portant publication du rôle général et convocation de la session extraordinaire de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 002 du 18 janvier 2025 ;
Vu le procès-verbal du conseil de la famille ITOUA-O-KAYI, en date du 20 octobre 2024 désignant monsieur **OBAMBI (Jean Rusque)**, en qualité de mandataire général ;
Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de la famille ITOUA-O-KAYI délivré par le tribunal de grande instance d'Oyo, en date du 11 décembre 2024, rôle civil n° 50, répertoire n° 51 ;
Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 18 janvier 2025 dans la salle de mariage de la mairie d'Owando, département de la Cuvette ;
Vu l'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-O-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette ;
Vu le procès-verbal de constat et de déclarations, dressé le 18 avril 2026 par Maître **DOTH SAMBA (Jean Guy)**, huissier de justice, sur l'origine de la propriété des terres Biala, à Oyo, département de la Cuvette ;
Vu le plan de délimitation modifié conformément au constat d'huissier,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 1346 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ITOUA-O-KAYI situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 5987765 m², soit 598ha 77a 65ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées UTM zone 335 suivantes :

Coordonnées UTM des sommets		
Sommets	X	Y
A	610762,18	9871735,53
B	613255,40	9871019,39
C	613546,36	9870758,65
D	613947,52	9869450,34
E	613602,00	9869096,10
F	612829,43	9869472,73
G	612355,20	9869128,28
H	612131,99	9869428,46
I	611878,68	9869381,80
J	611885,95	9869404,62
K	611872,28	9869417,03

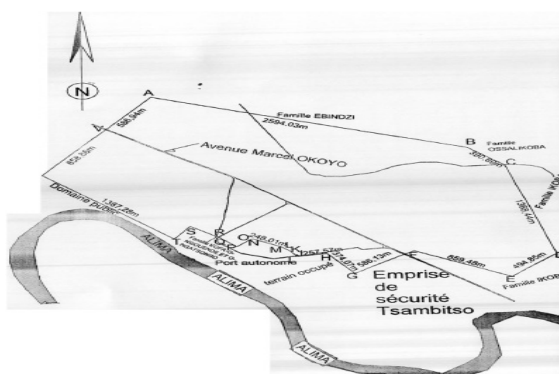
L	611842,65	9869461,90
M	611765,00	9869535,27
N	611545,02	9869649,82
O	611520,85	9869634,06
P	611424,18	9869531,06
Q	611290,97	9869655,39
R	611291,05	9869667,07
S	611056,51	9869834,45
T	610926,68	9869647,18
U	609897,17	9870577,06
V	610409,53	9871266,35

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CUVETTE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / File : /	Demandé par:
Superficie reconnue : 5987765m ² soit 598ha77a65ca	LA FAMILLE ITOUA-Ô-KAYI
Lieu : Terre Biala (Quiers Obangui et Okongo)	Date : 18 AVR 2026
Circonscription foncière d'OYO	Enregistré sous le n° 0 / 18
Commune d'OYO	Visa du chef de service
Département de la Cuvette	
Levé et dressé par : OBA Anselme	
Collaborateur : /	
Dessiné par : OBA Anselme	
Echelle : 1/50000	



Arrêté n° 912 du 18 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUEDE et O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement

du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1238 du 27 août 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier départemental ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3902 du 4 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêt civil n° 12 du 16 décembre 2024 rendu par la cour d'appel d'Owando ;

Vu l'arrêté n° 29989 du 30 décembre 2024 portant publication du rôle général et convocation de la session extraordinaire de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 001 du 18 janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 18 janvier 2025 dans la salle de mariage de la mairie d'Owando, département de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUEDE et O-NGATSONGO situées au lieu-dit quartier Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette ;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières siégeant en sa session extraordinaire du 18 janvier 2025 dans la salle de mariage de la mairie d'Owando, département de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOLA-O-NGOUEDE et O-NGATSONGO, situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette ;

Vu le procès-verbal de constat et de déclarations, dressé le 18 avril 2025 par Maître **DOTH SAMBA (Jean Guy)**, huissier de justice, sur l'origine de la propriété des terres Biala, à Oyo, département de la Cuvette ;

Vu le plan de délimitation modifié conformément au constat d'huissier,

Arrête :

Article premier : En application l'article 31 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et au vu du constat d'Huissier en date du 18 avril 2026, l'arrêté n° 1347 du 3 juin 2025 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOFA-O-NGOUENDE et O-NGATSONGO, situées aux lieux-dits quartiers Okongo et Obangui, commune d'Oyo, département de la Cuvette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 79559m², soit 7ha 95a 59ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées UTM zone 335 suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Sommets	X	Y
A	611056,51	9869834,45
B	611291,05	9869667,07
C	611286,42	9869568,92
D	611161,00	9869435,54
E	610926,68	9869647,18

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES,
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CUVETTE

PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Pile : /

Superficie reconnue : 79559m² soit 7ha95a59ca

Lieu : Terre Biala (Quartier Obangui)

Circonscription foncière d'OYO

Commune d'OYO

Département de la Cuvette

Levé et dressé par : OBA Anselme

Collaborateur : /

Dessiné par : OBA Anselme

Echelle : 1/500

Demandé par :
**LA FAMILLE
KOFA-O-NGOUENDE ET O-
NGATSONGO**

Date : 18 AVR 2026

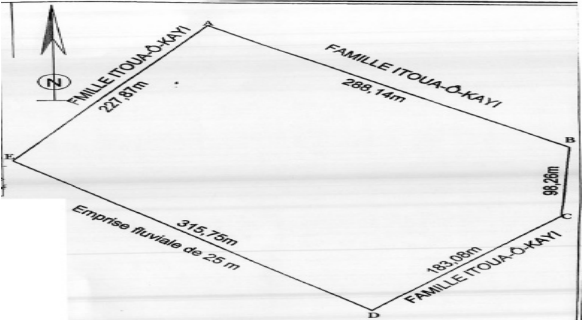
Enregistré sous le n° 0.49

Visa du chef de service

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

[Signature]

Geomètre Assermenté



MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Acte en abrégé

NOMINATION
(REGULARISATION)

Arrêté n° 952 du 18 avril 2026. M. **TSIBA IBARA (Faidol)** est nommé chef de service des études à la direction des études et de la planification.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2023, date de prise de service de l'intéressé selon la note de service n° 1908/MAEP/CAB-CAJ du 20 décembre 2023.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT (RETRAIT)
SUSPENSION DE DIRIGEANT

Arrêté n° 1008 du 22 mai 2026 portant retrait d'agrément de la société Maxi-Pro Assurances et suspension de son dirigeant M. **GANGOUE (Lezin Maximun)**

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats-membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances,
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 34407 du 15 octobre 2015 portant agrément de la société Maxi-Pro Assurances en qualité de société de courtage en assurance ;
Vu la plainte d'un assuré sur la pratique de ladite société et le constat de la présence du faux et usage du faux sur les attestations d'assurance,

Arrête :

Article premier : La société Maxi-Pro Assurances n'est plus autorisée à exercer les activités d'assurances sur le marché congolais et ceci sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le dirigeant de la société M. **GANGOUE (Lezin Maximun)** ne peut plus exercer sur le marché congolais des assurances.

Article 3 : Le directeur général des institutions financières nationales, les autorités de police et de la gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2026

Christian YOKA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 979 du 18 avril 2026 portant autorisation d'ouverture des activités de la base Spie Oil & Gas Services Congo et de son dépôt de stockage situés à Songolo, dans l'arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, zone industrielle, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance, de factorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1326/MEDDBCJCAB/DGE/DPPN du 15 juillet 2024 de l'audit environnemental et social de la base Spie Oil & Gas Services Congo et de son dépôt de stockage situé à Songolo, dans l'arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, zone industrielle, département de Pointe-Noire ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, formulée par la société Spie Oil & Gas Services Congo, en date du 16 juin 2025 ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 16 janvier 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : l'autorisation d'ouverture est accordée à la société Spie Oil & Gas Services Congo, sise au n° 316 de l'avenue Edouard Renard, B.P. : 316, tél. : +242 06 665 66 66, dans le département de Pointe-Noire, pour sa base et son dépôt de stockage situés à Songolo, dans l'arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, zone industrielle, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Spie Oil & Gas Services Congo, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Spie Oil & Gas Services Congo, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de décrets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est tenue d'exercer les activités de sa base et de son dépôt de stockage situés à Songolo, dans l'arrondissement n°2 Mvou-Mvou, zone industrielle, département de Pointe-Noire, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement,

dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Spie & Gas Services Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Spie Oil & Gas Services Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Spie Oil & Gas Services Congo informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Spie Oil & Gas Services Congo est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2003 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 980 du 18 avril 2026 portant autorisation d'ouverture des activités de l'usine de production, de mise en bouteilles d'eau minérale, de boissons sucrées non alcoolisées, de production et fabrication de préformes, bouchons et poignées de la société RAGEC S.A, dans le département de Brazzaville

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0907/MEDDBC/CAB/DGE/ DPPN du 21 mai 2024, de l'audit environnemental et social des activités de l'usine de production, de mise en bouteilles d'eau minérale, de boissons sucrées non alcoolisées, de production et fabrication de préformes, bouchons et poignées de la société RAGEC S.A, dans le département de Brazzaville ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, formulée par la société RAGEC S.A, le 17 juillet 2025 ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 2 février 2026 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société RAGEC S.A, sise sur l'avenue Obia Gaston, arrondissement n° 9 Djiri, B.P. : 52, tél. : +242 05 538 10 10, dans le département de Brazzaville, pour son usine de production, de mise en bouteilles d'eau minérale, de boissons sucrées non alcoolisées, de production et fabrication de préformes, bouchons et poignées, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société RAGEC S.A, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société RAGEC S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société RAGEC S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société RAGEC S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société RAGEC S.A est tenue d'exercer les activités de son usine de production, de mise en bouteilles d'eau minérale, de boissons sucrées non alcoolisées, de production et fabrication de préformes, bouchons et poignées, dans le département de Brazzaville, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société RAGEC S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société RAGEC S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société RAGEC S.A en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la RAGEC S.A est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société RAGEC S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2026

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 951 du 18 avril 2026. En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2019-134 du 31 mai 2019, les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres de l'unité technique de gestion du registre social unique. Il s'agit de :

Coordonnateur :

- M. **BOULOU** (**Guy Blaise**).

Responsable technique du registre social unique :

- M. **KIAKOUAMA** (**Alfred Constant**).

Spécialiste réseau et base de données :

- M. **NGAMOUE MATONDO** (**Patience Joscary**).

Spécialiste développement du système informatique :

- M. **MBANI** (**Rydel Rostelin**).

Ingénieur statisticien délégué par l'institut national de la statistique :

- M. **ELONGO PEYA** (**Loick Geordel**).

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY,

Notaire

31, rue Haoussas, croisement avenue de la Paix

Immeuble Kante, 1^{er} étage (à côté d'UBA)

Arrondissement 3 Poto-Poto, B.P. : 519,

Tél. : +242 06 677 34 06

E-mail : romelipoaty@gmail.com

APPROBATION DE CESSIION DE PARTS

ACCEPTATION DE CHANGEMENT DE GERANCE

MISE A JOUR DE STATUTS

PRESF S.A

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 320 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2017-B15-00028

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 7 mars 2025, portant approbation, par le conseil d'administration de la société PRESF-S.A, de la cession des parts faites au profit de la société IKIELA-S.A.U ; par la société KENAYA LOGISTIC-Sarlu, et acceptation du

changement de la gérance de ladite société, ainsi que la mise à jour des statuts, déposés au rang des minutes de Maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, notaire à Brazzaville, en date du 7 mars 2025, et dûment enregistrés à la recette de Brazzaville EDT-Plaine, en date du 27 mars 2026, sous le folio n° 054/48 n° 2487. Le conseil d'administration a adopté et mis aux voix cette résolution.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 7 mai 2026, enregistré sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00335.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2017-B15-00028.

Le Notaire

ICN MIRAI GROUP SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE

ICN MIRAI GROUP SARL

Siège social : résidence Acacia 402, 92
Avenue du Docteur Jamot
Centre-ville, Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-D13-00297

Par acte sous seing privé en date du 18 mars 2026, il a été constitué une Sarl dénommée : **ICN MIRAI GROUP SARL**

- Objet social : activités de fonds de placements, holdings et similaires ; acquisition, détention, gestion et cession de parts sociales ou d'actions dans toutes sociétés et entreprises congolaises ou étrangères.
- Gérance : monsieur **SARLABOUT (Christian Georges)**, résidence Acacia 402, 92, avenue du Docteur Jamot, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2026

Christian SARLABOUT
Le gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0077 du 27 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **NOUVELLE VISION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle **N.V.D.D.** Association à caractère *socio-économique* et *environnemental*. *Objet* : promouvoir la formation qualifiante et le renforcement de capacités des jeunes dans les domaines de l'entrepreneuriat et de l'agropastoral ; mettre en place des projets collectifs pour renforcer la production locale ; organiser les campagnes de sensibilisation sur les thèmes liés au développement durable et l'égalité des chances ; contribuer à la protection et la préservation de l'environnement par la promotion d'activités écologiques. *Siège social* : 7, rue Brigitte Miakayizila, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 mars 2026.

Récépissé n° 0078 du 7 avril 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES SPORT DE COMBAT AU CORPS A CORPS** », en sigle **A.C.S.C.** Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : promouvoir le sport de combat au corps à corps ; contribuer à la promotion des activités physiques et sportives ; participer aux championnats du sport de combat au corps à corps tant sur le plan national qu'international. *Siège social* : 5 bis, rue Mbochi, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 février 2026.

Récépissé n° 0082 du 6 mai 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CERCLE DES JEUNES ENGAGES POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO** », en sigle **C.J.E-DC.** Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : promouvoir la formation, l'éducation civique et la participation citoyenne ; encourager et soutenir les initiatives locales de la jeunesse orientées vers l'entrepreneuriat et l'innovation ; contribuer à la protection de l'environnement et la promotion de la paix sociale. *Siège social* : 8 bis, rue Emeraude, quartier Mikalou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 février 2026.

Année 2025

Récépissé n° 202 du 10 juin 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION JEPHTE MELANIE** », en sigle **A.J.M.** Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide multiforme aux personnes vulnérables, aux orphelins et aux veuves ; promouvoir l'insertion et la réinsertion des jeunes filles mères à travers différentes formations des petits métiers ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 8, rue Mpika, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 28 avril 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville